

Présidence de la République



Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N°230008

**PORTANT CREATION DE L'AGENCE CENTRAFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT DU DIGITAL (ACDD)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DE LA NATURE JURIDIQUE, DE LA TUTELLE, DE LA DUREE ET DU SIEGE

Art. 1^{er} : Il est créé en République Centrafricaine, une agence dénommée Agence Centrafricaine de Développement du Digital, en abrégé ACDD.

Art. 2 : L'Agence Centrafricaine de Développement du Digital est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dotée d'une personnalité morale, juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

L'Agence Centrafricaine de Développement du Digital peut disposer des filiales.

Elle est régie par la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics en République Centrafricaine.

Art. 3 : L'ACDD est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et du Budget.

Ces ministères ont pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi, en particulier celle relative aux missions qui lui sont imparties et de manière générale, de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la clé de répartition des établissements publics jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Art. 4 : Le siège de l'ACDD est fixé à Bangui.

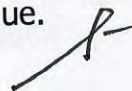
Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5 : La durée de vie de l'ACDD est illimitée.

Sa dissolution est du domaine de la loi.

CHAPITRE 2 : DE LA MISSION

Art. 6 : L'ACDD a pour missions, la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'écosystème du numérique en République Centrafricaine, particulièrement le gouvernance et l'accélération des projets dans le domaine du numérique pour les administrations publiques, parapubliques et les collectivités locales, l'orchestration, la fédération et la promotion du digital en Centrafrique.



A ce titre, elle est chargée de :

- mener tout type d'activité permettant à l'administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité ;
- définir les orientations générales en matière de développement du digital et faire des recommandations en vue d'améliorer l'écosystème numérique, les conditions et les procédures relatives au développement du digital et l'intégration des systèmes numériques ;
- sélectionner, contrôler et superviser les exploitants d'infrastructures optiques nationales ;
- cuirasser le développement d'un écosystème favorisant l'éclosion d'acteurs dynamiques dans le secteur de l'économie numérique, notamment avec la promotion des projets de technopoles ;
- identifier en coordination avec le secteur public et les partenaires techniques concernés, les projets dans le domaine de l'économie numérique et définir leur stratégie de développement et leur exécution ;
- optimiser la gestion du parc informatique de l'administration publique ;
- identifier les besoins et avoir la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet de digitalisation de l'administration publique ;
- mettre en place un cadre de normalisation des méthodes et des choix technologiques ainsi que les processus de coordination des infrastructures numériques ;
- contribuer à la cohérence et à la convergence technologique des projets publics dans le domaine du numérique par la mise en place d'un cadre de normalisation concernant les produits et les services et de veiller à leur application ;
- assurer la gouvernance de tout projet technologique national ;
- gérer les projets techniques et d'infrastructures numériques nationaux ;
- gérer les automates publics et les bornes numériques interactives des services publics ;
- gérer les problématiques liées à la cybersécurité par la mise en place de CSIRT/SOC/PKI en collaboration avec l'Agence Nationale de la Cybercriminalités (ANCY) ;
- élaborer le plan de renforcement de capacité permanent des Fonctionnaires et Agents de l'Etat dans le domaine du Numérique ;

- développer et exploiter les services digitalisés de l'Administration par le biais de sites internet, de portails ou d'applications, et notamment du portail gouv.cf.
- réguler, contrôler et suivre les activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, ainsi qu'à la certification électronique, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- contribuer au contrôle et à la lutte contre la fraude des communications électroniques en collaboration avec l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) ;
- promouvoir la production des services numériques et des spécifications techniques afin d'accélérer l'efficacité et l'intégration du secteur public par l'offre de service et des solutions numériques ;
- participer à l'élaboration de la politique et des procédures d'enregistrement, à la gestion et à l'hébergement des serveurs racines du nom de domaine « cf » ;
- assurer la veille technologique et émettre des avis et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques, de systèmes d'information et de certification.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES

Art. 7 : Les ressources de l'Agence proviennent de :

- subventions de l'Etat ;
- taxes et redevances ;
- appui des partenaires ;
- produits des prestations de service ;
- dons et legs.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés dans les Statuts, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 9 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 19 JUN 2023

Pr. Faustin Archange TOUADERA

**MINISTÈRE CHARGÉ DU SÉCRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ET
DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE**

DIRECTION DE CABINET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA
RÉPUBLIQUE**

N° 307 / MC\$GGRIR/DIR.CAB/DGRIR.23



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail

*MEMOIR
Vn
PME 19 06 23*

Bangui, le 13 JUIN 2023

NOTE

A LA TRÈS HAUTE ATTENTION DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT

Objet : Promulgation d'une Loi adoptée.

J'ai le respectueux honneur de soumettre à Votre Très Haute Excellence pour « **Promulgation** », la Loi portant création de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital (ACDD).

Le projet de loi y relatif a été adopté avec amendements par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance plénière du 10 mai 2023.

Très Haute considération.



Le Ministre Chargé du Secrétariat Général du
Gouvernement et des Relations avec les
Institutions de la République



Maxime BALALOU